

Règles de procédure

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA SECTION PÉNALE - AOÛT 2022

Interprétation

1(1) Les termes « conférence », « délégué » et « représentant d'une administration » s'entendent selon le sens qui leur est attribué au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC).

1(2) Le terme « secrétaire » renvoie à la secrétaire ou au secrétaire nommé en vertu du paragraphe 12(1) du *Règlement administratif* de la CHLC.

Délégations des administrations

2(1) Les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral choisissent le nombre de leurs délégués qui participent à la conférence.

2(2) Chaque délégation est dirigée par un représentant ou une représentante d'administration.

2(3) Chaque représentant ou représentante d'administration remet par écrit une liste des membres de sa délégation au directeur exécutif ou à la directrice exécutive de la CHLC au plus tard le 1er juillet de chaque année.

2(4) Les représentants ou représentantes d'administration s'identifient, ainsi que les membres de leur délégation, au début de la réunion annuelle.

2(5) Les membres de la magistrature qui participent aux réunions sont reconnus comme délégués

de plein droit, mais n'ont pas, par principe, un droit de vote. Ordre du jour

3(1) L'ordre du jour de la réunion annuelle de la Section pénale est préparé par le président ou la présidente pour l'année en question avec l'aide du ou de la secrétaire et des autres membres du Comité directeur de la Section pénale.

3(2) Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont examinés au cours des délibérations de la Section pénale lors de la réunion annuelle à la discrétion du président ou de la présidente.

Résolutions et rapports

4(1) Format des résolutions et des rapports :

(a) Le texte des résolutions est conforme au gabarit distribué par le ou la secrétaire et ne dépasse pas deux (2) pages de format 8 ½ x 11.

(b) Le texte des résolutions renferme les rubriques suivantes :

- objet;
- dispositions législatives applicables, s'il y a lieu;
- nom de l'administration qui présente la résolution;
- résumé; et
- recommandation.

(c) Le texte de la résolution fait mention, le cas échéant, de toute résolution connue portant sur une question semblable qui a déjà été examinée par la Section.

(d) Une résolution qui a été examinée par la Section pénale au cours des cinq dernières années ne peut être soumise de nouveau, à moins d'obtenir l'approbation du président ou de la présidente.

(e) Dans la mesure du possible, les résolutions sont fournies au secrétaire ou à la secrétaire dans les deux langues officielles.

(f) Les rapports de la Section pénale sont conformes au gabarit de la CHLC.

4(2) Dates limites pour la réception et la distribution des résolutions et des rapports :

- (a) Les résolutions sont envoyées électroniquement au secrétaire ou à la secrétaire au plus tard le 30 avril, sauf indication contraire de ce dernier ou de cette dernière.
- (b) Les rapports sont envoyés électroniquement au secrétaire ou à la secrétaire au plus tard le 1er juin, sauf indication contraire de ce dernier ou de cette dernière.
- (c) Le ou la secrétaire envoie électroniquement les résolutions et les rapports aux représentants des administrations au moins un mois avant la réunion.
- (d) Le ou la secrétaire peut demander au délégué qui désire remettre une résolution ou un rapport après les dates limites susmentionnées d'assumer la responsabilité de remettre le document pertinent aux autres délégations des administrations dans les deux langues officielles.

4(3) Ordre de présentation des résolutions :

- (a) Les résolutions sont présentées par les délégations provinciales et territoriales suivant l'ordre alphabétique, en commençant par l'Alberta en 2001. L'ordre de présentation change chaque année, la première délégation à présenter lors de la dernière réunion annuelle passant au dernier rang à la réunion suivante, et ainsi de suite, d'année en année.
- (b) La délégation du Canada présente ses résolutions pour examen après celles des provinces et des territoires.
- (c) Des résolutions peuvent être présentées séance tenante après les activités régulières de la Section pénale, sujet à l'autorisation accordée à la majorité des voix des délégués.
- (d) Lorsque le président ou la présidente souhaite présenter une résolution au nom de la délégation dont il ou elle serait normalement membre, le président entrant ou la présidente entrante assume la responsabilité de la présidence pendant le débat et le vote de la résolution. Si le président entrant ou la présidente entrante n'est pas en mesure de s'acquitter de cette fonction, le président sortant ou la présidente sortante de la Section pénale assume ce rôle.
- (e) Il revient au président ou à la présidente de décider de l'ordre des débats entre délégués.

(f) La durée des délibérations portant sur chaque résolution est à la discrétion du président ou de la présidente.

4(4) Résoudre toute incertitude quant à savoir si une résolution relève du mandat de la Section pénale :

(a) Il existe une présomption générale selon laquelle toutes les résolutions soumises relèvent du mandat de la Section pénale et peuvent être présentées, discutées et faire l'objet d'un vote lors de la réunion annuelle.

(b) S'il existe des incertitudes quant à savoir si une résolution devrait être présentée, discutée et faire l'objet d'un vote, la procédure et la grille décisionnelle décrites à l'annexe A devraient être appliquées.

Vote individuel

5(1) Le président ou la présidente doit énoncer oralement la résolution, ou sa version amendée, avant de la soumettre au vote des délégués. Un vote à main levée, à la majorité des voix :

- en faveur de la résolution, ou
- opposant la résolution, ou
- s'abstenant de voter,

détermine si la résolution est adoptée ou rejetée. Les abstentions sont également notées.

5(2) Chaque membre d'une délégation peut voter, sauf s'il s'agit d'un vote par administration constituante, conformément au paragraphe 32(3) du *Règlement administratif* de la CHLC.

5(3) Les délégués peuvent, à la majorité des voix, décider de reporter l'étude d'un point à l'ordre

du jour à l'année suivante, ou de ne prendre aucune mesure à l'égard de celui-ci.

5(4) Les délégués doivent être physiquement présents pour voter ou s'y abstenir.

Vote par administration constituante

6. Lorsqu'un vote se fait par administration constituante, conformément au paragraphe 32(3)(a) du *Règlement administratif* de la CHLC, ce vote a préséance sur le vote individuel des délégués.

Confidentialité

7. En plus des circonstances énoncées à l'article 30 du *Règlement administratif* de la CHLC régissant la communication des documents, une résolution qui a été examinée peut être partagée avec des fonctionnaires des gouvernements provinciaux, territoriaux ou fédéral pour considération et analyse.

Rapport du représentant ou de la représentante d'administration fédérale

8. Le représentant ou la représentante de l'administration fédérale fait rapport sur l'état des résolutions adoptées au cours des années précédentes.

Règles de procédure et politiques de la Section pénale

9. L'adoption ou la modification d'une règle de procédure ou d'une politique adoptée par le Comité directeur en vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement administratif* de la CHLC est assujettie, à l'occasion de la prochaine réunion annuelle de la Section pénale, à un vote majoritaire des administrations constituantes, conformément au paragraphe 32(3) du *Règlement administratif* de la CHLC.

ANNEXE A

PROCÉDURE PAR LAQUELLE LA SECTION PÉNALE POURRAIT DÉTERMINER SI UNE RÉOLUTION DEVRAIT OU NON ÊTRE DÉBATTUE LORS DE LA RÉUNION ANNUELLE

Il existe une présomption générale selon laquelle toutes les résolutions soumises relèvent du mandat de la Section pénale et peuvent être débattues lors de la réunion annuelle.

1. **Le ou la président(e) et le ou la secrétaire** de la Section pénale examinent toutes les résolutions reçues pour vérifier si elles soulèvent des préoccupations à la lumière de la grille décisionnelle.
2. Si **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** estiment qu'une résolution pourrait se trouver à l'extérieur du mandat, ils communiquent avec le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution, le cas échéant, à cet effet. À la suite d'une discussion informelle avec le ou la président(e) et le ou la secrétaire, le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) peuvent décider de conserver la résolution telle quelle, de la modifier ou de la retirer.
3. Si le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) décident de maintenir la résolution (laissée telle quelle ou modifiée), et que **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** sont toujours préoccupés par le fait que la résolution puisse se trouver à l'extérieur du mandat de la Section pénale, ces derniers en font part au **Comité directeur** de la Section pénale.
4. **Le Comité directeur** convoque une réunion, laquelle doit être tenue au moins dix semaines avant la réunion annuelle de la CHLC (sous réserve des renseignements ci-dessous concernant l'échéancier applicable).
5. **Le Comité directeur** examine et discute de la résolution, à la lumière de la grille décisionnelle. À cette étape :
 - a. Le Comité directeur peut consulter quiconque dont l'avis ou le point de vue peut être utile à la discussion ou à la prise de décision;
 - b. Le ou la représentant(e) d'administration et le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution ont la possibilité, s'ils choisissent de le faire, de présenter des arguments expliquant pourquoi la résolution ne devrait pas être rejetée;
 - c. Le Comité directeur peut proposer aux représentant(e)s d'administration et délégué(e) que ces derniers modifient la résolution ou prennent d'autres mesures de manière à répondre aux préoccupations, notamment en tenant compte de la liste de caractéristiques ou conditions qui accompagne la grille décisionnelle.
6. Si, à la suite de ces discussions, les membres du **Comité directeur** estiment à la majorité que la résolution ne relève pas du mandat de la Section pénale, la résolution est rejetée. Le résultat du vote constitue la décision finale.
7. **Le ou la président(e) et le ou la secrétaire** de la Section pénale avisent les représentant(e)s d'administration, ainsi que le ou la délégué(e) ayant soumis la résolution, de la décision du Comité directeur.

S'il n'est pas possible de suivre la procédure selon l'**échancier** établi, par exemple lorsqu'une résolution est présentée séance tenante, qu'une résolution est soumise après la date butoir ou qu'une préoccupation valide est soulevée tardivement, **le ou la président(e) et le ou la secrétaire** peuvent décider d'écarter la résolution pour la réunion en cours ou à venir, afin qu'elle soit soumise au **Comité directeur** avant la prochaine réunion annuelle.

Si la résolution est rejetée, retirée ou modifiée dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus (étapes 2 ou 5) :

- avant que les résolutions aient été communiquées aux représentant(e)s d'administration: la résolution est considérée comme n'ayant jamais été soumise (si elle a été rejetée ou retirée) ou comme constituant la résolution initiale (si elle a été modifiée);
- après que les résolutions ont été communiquées aux représentant(e)s d'administration: la résolution est désignée comme ayant été rejetée, retirée ou modifiée dans le cadre de la procédure sur le mandat, y compris aux fins du rapport sur les résolutions.

GRILLE DÉCISIONNELLE

La grille décisionnelle énonce les critères clés liés aux éléments essentiels du mandat de la Section pénale. Toutefois, l'utilisation de cet outil, de même que la liste de caractéristiques ou conditions qui l'accompagne, ne doit pas équivaloir à un exercice mathématique. Si certains critères peuvent peser plus lourd que d'autres, une combinaison de facteurs peut aussi atténuer certains aspects initialement perçus comme préoccupants. Une résolution qui, à première vue, peut sembler hors mandat pourrait en fait se révéler appropriée aux fins d'examen à la lumière, par exemple, du contexte ou du résultat recherché.

Critères	Milite en faveur	Milite contre
(i) La résolution vise une réforme législative.	X	
(ii) La résolution vise l'une des lois suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Code criminel, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;</i> • <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Loi sur le cannabis, Loi sur la preuve au Canada;</i> • <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur les armes à feu, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Loi sur le casier judiciaire.</i> 	X	
(iii) La résolution vise une loi entièrement ou partiellement adoptée en vertu de la compétence fédérale sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle.	X	
(iv) La résolution vise à modifier une loi adoptée par une province ou un territoire.		X
(v) La résolution concerne des règles de cour provinciales.		X
(vi) La Section pénale possède une expertise directe quant au sujet visé par la résolution. (Note : une expertise directe s'entend de l'expertise personnelle du ou de la délégué(e), de l'expertise de l'organisation pour laquelle travaille le ou la délégué(e) ou de l'expertise des personnes que le ou la délégué(e) peut facilement consulter.)	X	

<p>(vii) Il existe un autre forum ou une autre avenue (en dehors de la CHLC) qui serait plus approprié pour examiner la question énoncée par la résolution. (Note : Le fait que d'autres forums, comme le Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale ou le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pénale, puissent être chargés d'examiner une question énoncée dans une résolution ne devrait pas jouer contre le fait que la résolution puisse être débattue à la CHLC, compte tenu de la diversité des membres des délégations et de leur expertise en matière de droit pénal.)</p>		X
<p>(viii) La résolution traite du pouvoir discrétionnaire du poursuivant ou propose que les services des poursuites ou les tribunaux adoptent des directives ou des instructions.</p>		X
<p>(ix) La résolution concerne la branche exécutive d'un gouvernement (p. ex. : mettre en œuvre un programme, dépenser des fonds dans un domaine ou une initiative en particulier).</p>		X

Liste de caractéristiques ou conditions

Outre les critères énoncés dans la grille décisionnelle, il convient de prendre en compte la présence de certaines caractéristiques ou la possibilité d'imposer des conditions qui pourraient aider à surmonter certaines difficultés eu égard au mandat de la Section pénale. Par exemple :

- La résolution sera modifiée afin que le résultat recherché consiste en ce que l'enjeu soit soumis à un groupe de travail (conjoint ou de la Section pénale), soit déféré à la Section civile ou soit traité dans le cadre du séminaire à la mémoire d'Earl Fruchtman.
- Un document d'information sera produit et distribué avant la réunion annuelle.
- Un expert sera disponible pour une présentation à la réunion annuelle.
- La résolution sera modifiée afin d'adopter un langage plus approprié eu égard au mandat.